## LA PERSONNALITÉ DE L'ACCUSÉ

- [1] Monsieur Aucoin est âgé de 67 ans. Il n'a pas d'antécédents judiciaires significatifs. Sa conjointe le quitte à la suite de son arrestation. Il a de sérieux problèmes de santé et ne travaille plus depuis de nombreuses années.
- [2] Il a encore de la famille aux Îles de la Madeleine et depuis quelques années, il s'adonne à des activités de bénévolat.

# LES FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

- [3] Le Tribunal relève comme facteurs aggravants qu'il s'agit de drogue dure, et que la quantité est importante. La peine maximum prévue est une incarcération à perpétuité, ce qui confirme la gravité objective certaine des crimes reprochés. L'accusé agit suivant un appétit de faire de l'argent facilement. Le trafic de drogue dure dans de petites communautés comme celles de la Gaspésie et des Îles particulièrement a un effet désastreux. Cela ne peut être mis de côté. Finalement, il a un rôle plus important que celui d'un simple transporteur, prétend le ministère public. Nous y reviendrons.
- [4] Comme facteurs atténuants, le plaidoyer de culpabilité est noté, quoique la preuve solide ne lui laisse guère le choix. Il respecte ses conditions de mise en liberté. Son avocat le voit comme un simple courrier, sans plus. C'est un homme sans antécédent judiciaire mis à part une conduite avec les facultés affaiblies et un vol simple qui remontent à plusieurs années.

#### LE DROIT

- [5] Les objectifs et les principes de détermination de la peine sont bien connus. Ils sont contenus aux articles 718 et suivants du *Code criminel*. Le principe fondamental est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
- [6] Le prononcé d'une peine est un processus qui demeure influencé par l'individualisation de cette peine. Aucun objectif ne remporte la lutte sur un autre. Il appartient au tribunal d'instance, non facilement, de soupeser les objectifs et les principes, et d'accorder plus de poids à l'un qu'à l'autre, s'il y a lieu. Il faut tenir aussi compte, dans la mesure du possible, de l'harmonisation des peines, c'est-à-dire d'imposer une peine semblable pour un crime semblable dans des circonstances semblables.

### ANALYSE ET DÉCISION

[7] Le trafic de drogue dure mérite d'être traité avec sévérité. Il faut lancer un message clair de dissuasion, comme le souligne madame la juge Otis de la Cour d'appel dans l'affaire de Lafrance, citée par notre collègue, madame la juge Durand.

115-01-000252-191 PAGE : 2

[8] Il est aussi important que ce message soit porté envers tous ceux qui participent au rouage du trafic de stupéfiants.

- [9] Dans le cas de monsieur Martinet, une peine de détention est nécessaire. Quelle doit être la durée de cette incarcération ?
- [10] Monsieur Martinet est âgé de 67 ans. C'est sa première infraction en matière de stupéfiants. Son rôle n'est pas celui d'Éric Tremblay qui est condamné à une peine de cinq ans moins un jour de pénitencier, ni d'André Bourgoin, condamné à une mise sous garde de 54 mois, par notre collègue, madame la juge Kennedy.
- [11] C'est que Tremblay est un gestionnaire de territoires et membre actif des « *Dark Souls* », avant d'obtenir le statut de « hangaroud », pour l'organisation de Moncton. Il assiste à des discussions concernant de la fraude, le contrôle des territoires, les redevances et les « quotes » à être versées. Nous sommes loin de l'implication d'Henri Martinet.
- [12] Quant à André Bourgoin, il est considéré par la juge Kennedy comme une « tête dirigeante du groupe ». Il a un rôle essentiel dans l'organisation criminelle, écrit-elle.
- [13] En ce qui concerne le rôle d'Henri Martinet, force est de constater que la preuve sur son implication est forte de par les méthodes d'enquête utilisées, mais en même temps, cette preuve ne révèle pas plus qu'il est un courrier, au courant que son ami Roger Aucoin en mène large aux Îles de la Madeleine au niveau du trafic de stupéfiants.
- [14] Il n'y a pas de preuve qu'il participe à des rencontres sur la stratégie à adopter ou qu'il soit au courant des redevances à verser, etc. Le Tribunal ne minimise pas son implication et sa motivation à faire de l'argent illégalement en participant à un commerce hautement condamnable, et dommageable pour la communauté des Îles en particulier. Les Îles, comme les autres régions, doivent se débarrasser de ces criminels.
- [15] Ceci dit, est-ce que la sévérité de la peine doit occuper le haut du pavé dans le cas de monsieur Martinet ? Dans l'arrêt de Philippe Brais, rédigé par monsieur le juge Vauclair de la Cour d'appel, il rappelle ce qui suit au sujet des objectifs de dissuasion et de dénonciation :
- [16] Monsieur Martinet a 67 ans et est affaibli par une santé fragile comme mentionné ci-devant. Cela contribue sûrement pour partie au fait que le risque de récidive chez lui est évalué à faible. Combiné à la donnée voulant que le processus pénal ait un effet dissuasif sur lui, le Tribunal ne voit pas la nécessité de lui imposer une peine comme le réclame le ministère public. Aussi, sans le considérer comme un facteur atténuant, le Tribunal place dans le portrait global que l'accusé est libre sous conditions depuis février 2019, et qu'il respecte ses conditions.
- [17] Même s'il ne présente pas de « plan de réhabilitation » comme dans certains dossiers, sa façon de vivre, en faisant du bénévolat pour s'occuper, et étant près de sa

115-01-000252-191 PAGE : 3

famille qui peut le confronter, comme le révèle le rapport présentenciel, le Tribunal n'écarte pas la probabilité sérieuse d'une réhabilitation.

[18] Soupesant les objectifs et les principes de détermination de la peine, le Tribunal tranche qu'une peine de détention de deux ans moins un jour est la sanction juste que mérite monsieur Martinet.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [19] **CONDAMNE** l'accusé à une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement sur chaque chef d'accusation, concurrents entre eux;
- [20] **PLACE** l'accusé en probation pour une période de deux ans, avec un suivi de 18 mois, aux conditions suivantes :
  - ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
  - répondre aux convocations du tribunal;
  - interdiction de communiquer de quelque façon que ce soit avec Roger Aucoin ou d'être en sa présence;
  - interdiction d'être en présence de personnes faisant la vente, le trafic, et l'usage de droque;
  - se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables de sa libération et ensuite, suivant les modalités de temps, d'endroit et de lieu fixées par l'agent;
  - verser une somme de 2 000,00 \$ au profit de la Maison des Jeunes des Îles, via le greffe de Havre-Aubert, dans un délai d'un an.
- [21] **INTERDIT** à l'accusé, en vertu de l'article 109 du *Code criminel*, d'être propriétaire ou possesseur d'une arme à feu, munitions, substances explosives ou tout autre item décrit au même article, et ce, à perpétuité;
- [22] **ODONNE** à l'accusé, en vertu de l'article 487.051 du *Code criminel* de fournir les échantillons corporels nécessaires à l'analyse de son ADN, dans un délai de 150 jours.